

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00709

Numéro SIREN : 522 905 025

Nom ou dénomination : AB GRENIER

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2017 sous le numéro de dépôt 9888

AB GRENIER

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : LIEUDIT MARCILLEUX, 42560 MAROLS

522 905 025 RCS SAINT ETIENNE

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	2103709
le :	28 DEC. 2017
N° dépôt :	9888
Visa du greffier :	<i>[Signature]</i>

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 22 décembre
A 19 heures,

Monsieur Bruno GRENIER, demeurant 36 Chemin des Grands Garrets 42600 MONTBRISON,
Propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société AB GRENIER, ci-après « la Société »,
Associé unique et seul gérant de ladite Société,
En présence de Madame Céline GRENIER, née MADY, son épouse,

Après avoir exposé :

Que le capital de la Société est composé de 100 parts sociales attribuées en totalité à Monsieur Bruno GRENIER, dont 49 représentent des biens qui lui sont propres et 51 sont des biens communs à son épouse et à lui-même ;

Qu'afin de sécuriser son patrimoine professionnel, l'associé unique envisage de procéder à une réduction de capital par voie d'annulation des 51 parts sociales représentant des biens communs ;

Que l'associé unique et son épouse sont convenus de fixer la valorisation de l'intégralité des parts de la Société à la somme de 185.186 €,

Que cette valorisation a été déterminée en se référant au montant des capitaux propres au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (ligne 142 imprimé n° 2033 A de la liasse fiscale), savoir 140.303 €, majoré d'une projection « prudente » du bénéfice devant être réalisé au titre de l'exercice à clore le 31 décembre 2017, savoir 44.883 € (bénéfice 2016), soit au total la somme de 185.186 € ;

Que Madame Céline GRENIER, épouse commune en biens de Monsieur Bruno GRENIER, intervenant aux présentes, déclare expressément accepter la valorisation retenue et renoncer à toute contestation future de cette valorisation ainsi qu'à l'exercice de tout recours, tant à l'encontre de Monsieur Bruno GRENIER, qu'à l'encontre du rédacteur des présentes ;

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social par annulation de parts sociales,

[-----]

- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de procéder à une réduction du capital de la Société par annulation des CINQUANTE ET UNE (51) parts numérotées de 1 à 51 appartenant à Monsieur Bruno GRENIER moyennant un prix global de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS et QUATRE VINGT SIX CENTIMES (94.444,86 €), soit MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS et QUATRE VINGT SIX CENTIMES (1.851,86 €) par part.

Le capital de la Société sera réduit du montant de la valeur nominale des parts annulées (51 x 10 €) soit CINQ CENT DIX EUROS (510 €) et ainsi ramené de MILLE EUROS (1.000 €) à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490 €), divisé en QUARANTE NEUF (49) parts de 10 € de valeur nominale.

L'associé unique décide en conséquence de renuméroter les 49 parts composant désormais le capital de la Société en attribuant les numéros 1 à 49 à chacune de ces parts.

L'excédent du montant global de réduction de capital sur la valeur nominale des titres annulés, soit la somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS et QUATRE VINGT SIX CENTIMES (93.934,86 €) sera imputé sur le compte « Autres réserves » tel qu'il ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 après affectation des résultats dudit exercice décidée par l'associé unique en date du 29 mai 2017, soit une somme globale de 139.203,39 €.

Le poste « Autres Réserves » sera ainsi ramené à la somme de 45.268,53 €.

Cette décision donnera lieu à publicité au Greffe du Tribunal de Commerce et permettra aux créanciers de la société de faire opposition à la décision de réduction de capital pendant un délai de 30 jours à compter de la date de ce dépôt.

Le prix sera payable comptant, le cas échéant par inscription au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de Monsieur et Madame GRENIER, à l'expiration du délai d'opposition des créanciers et après règlement du sort de celles-ci conformément aux dispositions de l'article 223-34 al 3 du Code de Commerce.

Madame Céline GRENIER, épouse commune en biens de Monsieur Bruno GRENIER, intervenant aux présentes, déclare expressément autoriser l'opération de réduction du capital social de la Société par voie d'annulation de 51 parts communes, ainsi que le paiement du prix de ces parts au moyen de l'inscription du prix de ces parts au crédit d'un compte courant commun à créer dans les livres de la Société à son nom et à celui de son conjoint.

Tous les droits attachés aux parts rachetées s'éteindront à compter de ce jour.

[-----]

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €).

Suivant décision de l'associé unique en date du 22 décembre 2017, le capital social a été :

- *Réduit d'une somme de CINQ CENT DIX EUROS (510 €) par annulation de parts sociales ;*
- *Augmenté d'une somme de TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (34.510 €) pour être porté de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490 €) à TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €) par incorporation de réserves et création de parts sociales nouvelles. »*

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3.500, entièrement libérées, détenues en totalité par l'associé unique Monsieur Bruno GRENIER. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur Bruno GRENIER, gérant, pour la mise en œuvre des décisions qui précèdent, et notamment :

- Procéder au paiement du prix dans les conditions mentionnées dans la première décision ;
- Et plus généralement, faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'opération décidée dans la première décision.

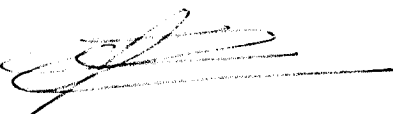
En outre, dans l'hypothèse où des oppositions seraient formulées, l'associé unique donne tous pouvoirs au gérant en vue de les traiter, de manière à ce que l'opération de réduction de capital puisse s'achever dans les meilleurs délais et conditions.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Mme Céline GRENIER



M. Bruno GRENIER

